

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 30 JANVIER 2023 OUVERTE À 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 24 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2023-030

Convention de servitude pour la pose d'un réseau électrique souterrain dans le cadre de la création du nouveau cimetière

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Yannick KAWA à Madame Elodie DONDIN
Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Michel PASSETEMPS
Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Floriane ESCOLANO
Madame Olivia REBOULET à Madame Laetitia PERROQUIN
Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Jean-Claude PÉPIN

Secrétaire de séance :

Madame Elisabeth BOIVIN



Monsieur Jean-Claude PEPIN, maire adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'alimentation en électricité du nouveau cimetière nécessite la création d'un nouveau réseau souterrain.

Les travaux seront réalisés sur la parcelle A 871, propriété de la commune. Il est donc nécessaire de signer une convention de servitude entre la commune et Energie et Services de Seyssel afin de fixer les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette opération. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la création d'un nouveau cimetière sur la parcelle A 871 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Autorise Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance
Elisabeth BOIVIN**

**Le Maire
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 04/02/2023
De sa publication le 04/02/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 04/02/2023

Reçu en préfecture le 04/02/2023

Publié le



ID : 074-217400266-20230130-DEL_2023_030-DE

Annexe à la délibération n° 2023-030

Convention de servitude pour la pose d'un réseau électrique souterrain dans le cadre de la création du nouveau cimetière



SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL
32, Rue de Savoie – BP 5 – 74910 SEYSSEL
1460, Avenue M. Dassault, 74370 ARGONAY
Tél. 04 50 27 28 96 Fax. 04 50 27 24 66

CONVENTION

Annexe 1

22/628/BA/RCI

Commune de **LA BALME DE SILLINGY**

Entre les soussignés:

La SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège est à SEYSSEL et représentée par **Monsieur MEUNIER Nicolas, Président du Directoire**, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation "la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL", d'une part,

Et

Mairie LA BALME DE SILLINGY - Parcelle A 871 La Grave 74330 LA BALME DE SILLINGY agissant en qualité de propriétaire, désignée ci-après par l'appellation "le Propriétaire", d'autre part.

Il a d'abord été exposé ce qui suit

déclarent posséder une propriété dans la commune de : **LA BALME DE SILLINGY** figurant au plan cadastral sous le numéro : **A 871**

En conséquence, les parties, vu les droits conférés au concessionnaire des ouvrages de distribution et de transport d'électricité, ont convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 -- Après avoir pris connaissance du tracé d'une ligne électrique sur la propriété désignée ci-dessus, le propriétaire reconnaît à la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL les droits suivants :

- 1° ~~Etablir à demeure~~ _____ poteau bois — béton (rayer la mention inutile) pour conducteurs aériens d'électricité;
Etablir à demeure _____ 1 coffret réseau pour conducteurs souterrains d'électricité;
- 2° ~~Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au dessus de la parcelle sur environ~~ _____
- 3° Faire passer les conducteurs souterrains d'électricité sur la parcelle sur environ : **50ml**
- 4° ~~Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leurs mouvements ou leurs chutes, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages;~~
- 5° Faire pénétrer sur ladite propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, l'entretien, la réparation et la rénovation des ouvrages ainsi établis, le propriétaire s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès ;
- 6° Dans le cas d'implantation de borne(s) de réseau, la Régie se réserve le droit de repartir de cette (ces) borne(s) pour prolonger le réseau sans verser d'indemnité et sans droit de suite.

ARTICLE 2 -- Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par la **SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL**.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal

ARTICLE 3 - Si **le propriétaire** se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL**, par lettre recommandée adressée au domicile ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Le propriétaire cherchera à trouver l'optimum entre son projet personnel et la présence des ouvrages électriques, de manière à, tant que faire se peut, limiter l'impact sur les ouvrages électriques.

Toutefois, si les canalisations électriques devaient se trouver, par rapport à la construction projetée, à une distance inférieure à celle prévue par les textes réglementaires, **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL** sera tenue de modifier ou déplacer ses ouvrages. Cette modification ou ce déplacement aura lieu aux frais de la Régie si ladite construction, une fois terminée telle qu'elle a été projetée se serait trouvée, effectivement, à un intervalle inférieur aux distances minimales fixées par les règlements. Le déplacement ou la modification effectuée gratuitement par **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL** consistera uniquement à la solution minimale pour mettre ses ouvrages aux distances réglementaires et ne sera pris en charge que si la construction envisagée par le propriétaire se réalise effectivement. Les travaux supplémentaires qui pourraient intervenir à cette occasion seraient à la charge du demandeur. Dans tous les cas, le déplacement des ouvrages ne sera possible que si **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL** est en possession des autorisations des propriétaires des immeubles voisins sur lesquels les canalisations

Si le propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL** sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Indépendamment de ce qui précède, tout déplacement provisoire de ligne électrique ou autres travaux nécessaires du fait de la présence de cette ligne pour permettre la construction de l'immeuble fera l'objet d'un accord particulier entre l'entrepreneur et **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL**. Cet accord traitera notamment du cas où la situation initiale de la ligne n'est pas une gêne pour l'ouvrage une fois construit mais uniquement pour la phase travaux.

ARTICLE 4 -- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 -- La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour une durée couvrant la durée d'existence des ouvrages concernés à l'article 1; elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions combinées de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à **ARGONAY** le 25/10/2022, en trois exemplaires

<u>La SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL :</u>	<u>Le propriétaire :</u>
Représentée par le Président du Directoire : Nom : MEUNIER Prénom : Nicolas Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » : Po 	Représenté par: Nom: Prénom: Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

Emplacement réservé au Service de l' Enregistrement.